

**Commune de MÛRS-ÉRIGNÉ  
(Maine et Loire)**

8.3 - Voirie

n° 267\_2025

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

**Modifiant la limitation de vitesse  
rue Gustave Raimbault**

Le Maire de la commune de MÛRS-ÉRIGNÉ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 et L2212-2, et L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

VU la délibération du 15 février 2022 autorisant Monsieur le Maire de Mûrs-Erigné, Jérôme FOYER, à signer les arrêtés communaux,

VU l'arrêté du 10 août 1978 instaurant une limitation de vitesse sur la rue Gustave Raimbault,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il y a lieu de modifier et de compléter la réglementation actuellement en vigueur,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des riverains et usagers.

**ARRÊTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 19 décembre 1992 instaurant une limitation de vitesse de 50 km/h sur la rue Gustave Raimbault est abrogé

**Article 2** : La vitesse est limitée à 30 km/heure pour tous les véhicules dans la traversée de la rue Gustave Raimbault

**Article 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire permanente relative à la réglementation susdite (panneaux, marquage sur chaussée...) sera assurée par les ANGERS LOIRE METROPOLE, conformément au code de la route en vigueur.

**Article 4** : Le présent arrêté entrera en application après sa publication et dès que les dispositions énoncées à l'article 3 auront été réalisées.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et punies d'une amende conformément aux dispositions aux articles R.413-1 à R413.16, aux articles R.417-1 à R.417-13, du Code de la Route.

**Article 6 :** Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** M. le Responsable du Centre Technique Municipal de Mûrs-Erigné,  
M. le Garde-Champêtre de Mûrs-Erigné,  
M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Mûrs-Erigné,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à MÛRS-ÉRIGNÉ, le 04 novembre 2025

Le Maire,  
Jérôme FOYER.